

Arrêt

n° 310 017 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 2002 à Khan Younis, dans la Bande de Gaza. Le 14 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 novembre 2021, fuyant la situation sécuritaire et économique dans la Bande de Gaza ainsi que la gouvernance liberticide du Hamas, vous quittez définitivement votre pays via le point de passage de Rafah.

D'Egypte, vous vous rendez en Turquie à l'aide d'un visa. Vous y séjournez durant un mois, avant de prendre un bateau pour la Grèce.

À votre arrivée sur l'île de Chios, en date du 18 décembre 2021, vous êtes interpellé par les autorités grecques et placé en quarantaine pour des raisons sanitaires. Deux semaines plus tard, vous sortez d'isolement. Vous introduisez une demande de protection internationale, et êtes hébergé dans un camp pour demandeurs de protection internationale. Après vous avoir interrogé à deux reprises, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié.

Durant votre séjour en Grèce, vous ne vous sentez pas en sécurité. Alors que vous séjournez dans le camp de Chios, vous recevez en effet un coup de couteau de la part d'un Erythrén ivre. Vous recevez également plusieurs coups de la part d'un policier, au début du ramadan, tandis que vous tentez de réveiller les Musulmans présents dans le camp avant le lever du soleil. En mars 2022, après l'obtention de votre titre de séjour, les autorités grecques exigent que vous quittiez le camp. Vous partez loger dans une maison de l'île, où vous partagez le loyer avec des amis. À Chios, vous cherchez du travail mais n'en trouvez pas. Vous ne vous sentez pas le bienvenu en Grèce.

Environ 10 jours après avoir quitté le camp, vous rejoignez Thessalonique dans le but de réceptionner votre passeport grec auprès de l'administration compétente. Vous interpellez des passants dans la rue afin de trouver un logement à louer, sans succès. Au bout de deux jours, vous vous résignez à dormir dans la rue. À Thessalonique, l'un de vos amis subit une tentative de vol.

Dès la réception de votre passeport grec, environ une semaine après votre arrivée à Thessalonique, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous arrivez le 12 avril 2022.

Après introduction d'un recours à l'encontre de la première décision auprès du CCE, vous déposez une copie d'une décision du bureau d'aide juridique (délivrée le 28 février 2023 à Bruxelles), des copies de deux arrêts du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (rendus à Bruxelles, respectivement le 23 août 2021 – arrêt n° 259 490 – et le 16 décembre 2021 – arrêt n° 265 640), des copies de deux arrêts du Raad van State (rendus le 28 juillet 2021 aux Pays-Bas), ainsi qu'une copie d'une lettre adressée à la Commission européenne par six Etats membres de l'espace Schengen (faite le 1er juin 2021 à Berlin).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, déclaration OE, p. 5 ; et farde informations pays, pièces n° 1 et 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il

en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars

2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf. Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un **bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Vous affirmez en effet ne souffrir d'aucun problème médical particulier, qu'il s'agisse de santé physique ou mentale (notes de l'entretien personnel CGRA du 23 janvier 2023 [ci-après NEP], p. 9). Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à cet égard, qu'interrogé sur l'organisation de votre voyage vers la Turquie, vous expliquez vous être chargé seul des démarches administratives nécessaires à la délivrance du visa ad hoc à Gaza (NEP, p. 10). Le CGRA note également que vous avez travaillé dans différents domaines dans votre vie. Vous indiquez en effet avoir travaillé dans plusieurs types de commerces dans la Bande de Gaza – dans les pâtisseries, les légumes et le tabac, et que vous travaillez actuellement en Belgique (NEP, pp. 7 à 9). Il ressort de plus de vos déclarations que vous avez pu vous appuyer sur le soutien – notamment financier – de certains membres de votre famille. En effet, interrogé sur le financement de votre voyage de Gaza jusqu'en Belgique, vous indiquez que votre frère [A.] et votre tante maternelle vous ont prêté plusieurs milliers d'euros (NEP, pp. 11 et 13). Questionné quant à vos dépenses en Grèce, vous affirmez que c'était votre frère [A.] qui vous envoyait l'argent nécessaire (NEP, pp. 17 et 18). Ces différentes observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau. Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans problème apparent (NEP, pp. 11 à 15, 18 et 19). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle qu'il vous serait impossible, en cas de retour en Grèce, de subvenir à vos besoins les plus élémentaires. **Quant aux éléments avancés dans votre requête et en marge de votre recours auprès du CCE, ils ne sauraient infléchir ce constat.** En effet, étant donné que vous étiez majeur à votre arrivée en Grèce, votre seul jeune âge, déjà dûment pris en considération, ne constitue pas un indice suffisant de l'existence d'une vulnérabilité particulière dans votre chef. En ce qui concerne l'altercation survenue en Grèce entre un Erythréen et vous-même, il s'agit d'un événement ponctuel et sans conséquence durable sur votre santé. Il n'apparaît donc pas non plus qu'il en découlerait une vulnérabilité spécifique vous concernant. **Par ailleurs, le Commissariat général, dans l'analyse qu'il produit au sein de la présente décision, consécutive à l'annulation de sa décision initiale par le CCE, n'entrevoit aucun nouveau motif permettant de conclure à l'existence d'une vulnérabilité particulière en ce qui vous concerne.**

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan du logement – à votre arrivée à Thessalonique – et de l'emploi (NEP, pp. 15, et 18 à 21), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide,

indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies, particulièrement en vue de trouver un logement à Thessalonique, étaient assez limitées. En effet, interrogé à cet égard, vous indiquez avoir sollicité quelques amis, et avoir interpellé des Grecs au hasard dans la rue, en demandant s'ils avaient un logement à louer. Vous ajoutez qu'au bout de deux jours, vous avez juste abandonné et dormi dans la rue en attendant d'obtenir votre passeport grec et de pouvoir rejoindre la Belgique (NEP, pp. 12, 18 et 19). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'auriez pas ciblé votre recherche sur des logements plus classiques – auberges, hôtels ou équivalents, vous répondez simplement que vous ne connaissiez pas la ville (NEP, p. 19). Cette explication n'apparaît toutefois pas comme convaincante au vu du contexte que vous présentez, d'autant plus que vous vous êtes logé à Chios sans problème apparent (NEP, p. 15, 17 et 18). Soulignons également que vous admettez n'avoir fourni que peu d'efforts pour vous renseigner sur vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce et sur les éventuelles aides ou facilités que vous auriez pu obtenir à ce titre. En effet, vous déclarez à cet égard que le responsable du camp vous a dit, après l'obtention de votre statut, qu'il ne pouvait plus vous aider, et que vous deviez vous renseigner vous-même concernant les associations aidant les réfugiés. Vous ajoutez que, les membres de votre famille et autres connaissances vous ayant dit que ce type d'associations n'existe pas, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage (NEP, pp. 19 et 20). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Vous déclarez par ailleurs avoir reçu un coup de couteau de la part d'un Erythrén dans le camp de Chios (NEP, pp. 16, 23 et 24). À ce sujet, soulignons que vous expliquez qu'après avoir informé le personnel du camp de cet incident, vous avez été soigné par le médecin du camp, et que la police a arrêté l'Erythrén en question. Vous indiquez que cet incident n'a pas eu de conséquences à long terme sur votre santé (*ibidem*). Si vous affirmez que la police a très vite relâché l'homme responsable de votre blessure, vous admettez aussi ne pas vous être renseigné sur les suites de cette affaire ou sur les mesures ultérieurement prises par la police grecque – car vous vouliez juste « continuer [votre] vie » et quitter la Grèce au plus vite (NEP, p. 24). En conséquence, vous ne démontrez pas en quoi les autorités grecques ne se seraient pas révélées aptes ou disposées à tout mettre en œuvre pour assurer votre accès aux soins de santé, votre sécurité et le respect de vos droits fondamentaux.

Vous indiquez également avoir reçu des coups, de la part d'un policier grec, au début du ramadan de l'année 2022, alors que vous frappiez aux portes des caravanes d'autres Arabes musulmans dans le camp de Chios avant la levée du jour (NEP, pp. 16, 21 et 22). Plusieurs éléments empêchent toutefois le CGRA de considérer vos déclarations à cet égard comme crédibles. Soulignons en premier lieu le caractère peu détaillé de vos propos concernant cet événement. En effet, vous vous contentez d'indiquer, à ce sujet, que vous vous trouviez dans le camp de Chios, avant le lever du soleil, frappant aux portes des caravanes pour réveiller les Arabes ; qu'un policier vous a aperçu ; qu'il vous a frappé ; et que vous vous êtes enfui en courant (NEP, p. 16). Invité à fournir davantage de détails, vous réitérez vos précédents propos, ajoutant simplement avoir été touché à la tête et au dos (NEP, pp. 21 et 22). Interrogé quant au policier qui vous aurait frappé, vous n'en donnez qu'une vague description. Vous admettez par ailleurs ne pas savoir pour quelle raison ce policier vous aurait donné des coups (NEP, p. 22). Relevons en outre que vos déclarations apparaissent en incohérence totale avec les informations objectives à la disposition du CGRA. En effet, vous expliquez que cet événement a eu lieu alors que vous viviez encore au camp de Chios, et au début de la période du ramadan en 2022 – c'est pourquoi vous alliez réveiller les Arabes musulmans du camp avant que le soleil ne se lève (NEP, pp. 16 et 21). Vous indiquez également avoir quitté le camp de Chios en mars 2022, avoir vécu dans une colocation sur l'île de Chios pendant au minimum une dizaine de jours, et avoir ensuite passé une semaine à 10 jours à Thessalonique, avant de quitter la Grèce pour la Belgique, où vous êtes arrivé en date du 12 avril 2022 (NEP, pp. 11, 12, 15, 17 à 19, et 22). Il ressort toutefois des informations objectives dont dispose le CGRA que la période du ramadan a commencé le 2 avril en 2022 (dossier administratif, *farde informations pays*, pièces n° 3 à 5). Le Commissariat général peine donc à comprendre comment l'incident décrit pourrait s'être produit de la manière et à la période invoquées. Confronté à cette incohérence, vous n'y apportez aucune explication convaincante (NEP, pp. 21 et 22). Au vu de ces différents constats, nous ne pouvons que conclure à l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant l'événement en question. Cet incident ne peut donc être considéré comme établi.

Vous affirmez de plus que « les Grecs ne veulent pas de [vous] chez eux » (NEP, p. 15). Invité à expliciter vos déclarations à cet égard, vous indiquez que « ça se voit qu'ils sont racistes », que les Grecs ne vous répondent pas quand vous leur parlez (NEP, p. 24). Lorsqu'il vous est demandé de fournir des exemples concrets pour illustrer ces affirmations, vous répondez qu'à votre arrivée à Chios, plusieurs Grecs que vous avez interpellés ont refusé de vous aider à trouver les bureaux des instances d'asile, et que certains Grecs tenant les magasins où vous faisiez vos courses ne se montraient pas avenants avec vous (ibidem). Force est toutefois de constater que les situations décrites ne se caractérisent pas en soi comme des actes de persécution ni comme des situations d'atteintes graves.

Quant à la tentative de vol subie par votre ami à Thessalonique (NEP, pp. 16 et 17), constatons que cet événement ne vous concerne pas personnellement. Il ne peut par ailleurs être considéré comme atteignant un seuil de gravité équivalent à celui d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave. De surcroît, votre ami n'ayant entrepris aucune démarche auprès de la police grecque suite à l'incident en question (NEP, pp. 24 et 25), vous ne montrez pas en quoi les autorités grecques ne seraient pas aptes ou disposées à assurer le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires de protection internationale. Ainsi, il n'y a pas d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités grecques en cas de retour.

En ce qui concerne votre titre de séjour grec (ADET), encore valable jusqu'en 2025, vous mentionnez l'avoir envoyé, tout comme votre passeport délivré par les autorités grecques, auprès de votre famille dans la Bande de Gaza (NEP, pp. 12 et 13). Sur la question d'un éventuel renouvellement futur de cet ADET, le Commissariat général rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Il ne résulte ni du texte de cette disposition, ni du texte de l'article 33, §2, a), de la directive 2013/32/UE que le Commissaire général serait tenu de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre Etat membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour.

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la Convention de Genève, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("Charte") et de la Convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.

Du principe interétatique de confiance mutuelle précité et de la présomption de protection effective et équivalente, il résulte sans réserve qu'il incombe au requérant – et non aux instances d'asile – de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'UE. Ce raisonnement trouve un appui dans la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ibrahim et autres, dans lequel la Cour a jugé que c'est d'abord au demandeur de démontrer in concerto que les défaillances dans l'État membre de l'UE où il bénéficie d'une protection internationale atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé, le plaçant dans une situation si grave que celle-ci doit être considérée comme assimilable à un traitement inhumain ou dégradant (voir au point 88 : "[...] éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection "). Et toujours dans l'arrêt Jawo, la Cour a fait allusion en particulier à la situation "d'un demandeur de

protection internationale [qui pourrait] démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres" (§95).

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (*Ibid.*, Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe **des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel** d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique que **dans des cas très exceptionnels**. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.

Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être attendu du Commissariat général de rechercher ou de déposer de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Dans la mesure où vous estimeriez que l'absence de titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devriez entreprendre à cet égard vous exposeraient nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême, il vous appartiendrait, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle.

Cela étant, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général se réserve le droit d'attirer votre attention sur les informations objectives suivantes.

Concernant la question du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoie aux informations objectives disponibles à ce sujet : « **Country Report : Greece. Update 2022** », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le « **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022>) et le « **Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights** » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : https://saegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :

Avant toute chose, l'article 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les Etats membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux** pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruits ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que **les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET** – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres

documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seules des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C 163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne reçoivent dans cet Etat aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare,

disponible sur https://help.unhcr.org/_greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; **Country Report : Greece. Update 2022** », op. cit.).

Le Commissariat général estime donc que **le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels**.

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure *a priori* qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91). Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C 517/17, Addis, §52).

Par conséquent, **votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce** sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

En effet, il convient de renvoyer à la constatation – faite ci-avant – de l'absence, dans votre chef, d'un quelconque facteur de vulnérabilité tel qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Les divers éléments précédemment mis en évidence témoignent effectivement des différentes ressources à votre disposition, provenant à la fois de votre propre autonomie, de votre débrouillardise et de votre réseau. Rappelons également que vous avez été en mesure d'obtenir initialement vos titre de séjour et passeport grecs, et cela sans problème particulier (NEP, pp. 11 à 13, et 15).

Notons aussi, quant à vos conditions de vie en Grèce, qu'à votre arrivée sur l'île de Chios, vous avez été pris en charge par les autorités grecques et placé dans un camp où vous étiez logé et nourri. Il ressort en outre de vos déclarations qu'à votre départ du camp de Chios, vous êtes parvenu à vous loger, à vous nourrir, et que vous avez pu bénéficier du soutien financier de votre frère (NEP, pp. 12, 14, 15, 17 et 18). Quant à votre court séjour à Thessalonique, rappelons que les démarches que vous dites avoir entreprises pour trouver un emploi et un logement à cet endroit étaient particulièrement limitées, et que vous n'avez que très peu cherché à vous renseigner sur vos droits en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce (NEP, pp. 12, et 18 à 21).

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne seriez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de voir renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente du renouvellement de cet ADET.

Enfin, le CGRA constate que les documents déposés ne modifient pas le sens des constats faits ci-avant. Concernant la copie d'une décision du bureau d'aide juridique que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), celle-ci atteste que l'aide juridique totalement gratuite vous a été accordée. Quant aux différents arrêts et à la lettre dont vous déposez également les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 à 4), il s'agit de documents à portée générale, qui ne concernent pas votre cas

personnel, et dont la substance a déjà été discutée supra. Ces éléments ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est palestinien, originaire de la bande de Gaza, et s'est vu octroyer une protection internationale – en l'occurrence le statut de réfugié – en Grèce en janvier 2022.

Il a quitté la Grèce et est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale le 15 avril 2022 ; il invoque ne pas vouloir retourner en Grèce du fait des conditions précaires dans lesquelles il y vivait.

Le 22 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas démontré qu'il ne bénéficie plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective.

Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans son arrêt n° 288 072 du 25 avril 2023 par lequel il demandait à la partie défenderesse d'évaluer l'impact de la situation de vulnérabilité particulière du requérant sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant a déjà obtenu une protection internationale en Grèce et qu'il ne parvient pas à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays.

Elle relève notamment que le titre de séjour grec du requérant est encore valable jusqu'en 2025 outre que, selon les informations versées au dossier administratif, le renouvellement n'est pas impossible à condition de réaliser certaines démarches.

Elle estime par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants et pour conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019* ». En l'espèce, elle relève que le requérant a été pris en charge sur l'île de Chios, outre qu'il est parvenu à se nourrir, à se loger, et qu'il bénéficiait du soutien financier de son frère.

Quant aux difficultés rencontrées par le requérant, la partie défenderesse considère que rien n'autorise à penser que ces problèmes auraient pour conséquence de le placer, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, elle soutient que les éléments du dossier du requérant ne révèlent aucun facteur de vulnérabilité suffisamment caractérisé, susceptible d'infirmer ces conclusions.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 57/6, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs².

2.3.3. La partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse et répond à chacun des motifs de la décision entreprise.

Ainsi, elle apporte certaines corrections et précisions aux propos tenus par le requérant au cours de son entretien personnel.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'instruction dès lors qu'elle a choisi de ne pas reconvoquer le requérant ni formuler de demande de renseignement écrite suite à l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 25 avril 2023, par lequel il demandait à la partie défenderesse de s'assurer de l'effectivité et de l'actualité de la protection internationale octroyée au requérant au regard de sa vulnérabilité particulière.

Elle juge inadéquate et totalement stéréotypée la motivation de la décision entreprise, estimant à cet égard qu'elle procède à une banalisation des traitements inhumains et dégradants subis par la partie requérante.

Elle revient longuement sur les violences, les problèmes rencontrés et les conditions déplorables dans lesquelles le requérant a vécu en Grèce, et soutient que ces conditions sont incompatibles avec la dignité humaine.

Elle insiste ensuite sur la vulnérabilité particulière du requérant, laquelle a par ailleurs été expressément reconnue dans l'arrêt d'annulation n°288 072 pris par le Conseil le 25 avril 2023. Elle rappelle considère que la partie défenderesse n'a pas dument tenu compte de cette vulnérabilité dans l'instruction de sa demande et l'appréciation de son besoin de protection internationale.

Enfin, elle conteste les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse et met en exergue la situation dramatique pour les bénéficiaires de protection internationale en Grèce en se basant sur plusieurs rapports et articles de presse. En particulier, elle souligne l'accès problématique aux soins de santé, au logement, à l'aide sociale, au travail, à l'éducation et les nombreux obstacles à l'intégration.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, que le statut de réfugié soit reconnu au requérant ou que le statut de protection subsidiaire lui soit octroyé. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à son recours plusieurs rapports et articles de presse concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce. Elle joint également différents arrêts pris par le Conseil et le Conseil d'Etat hollandais ainsi que les documents administratifs concernant la demande de protection internationale introduite par le requérant.

Le Conseil constate toutefois que certains documents, en l'espèce la première décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 16 février 2023, l'arrêt du Conseil n°288 072 du 25 avril 2023, l'ordonnance prise le 23 mars 2023 et les notes de l'entretien personnel du requérant du 23 janvier 2023 sont des actes de procédure qui font partie du dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Requête, pp. 3 et 4

² Requête, pp. 2 et 3

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale*

 (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'ils serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.2. Pour sa part, après une lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas d'éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause dans la présente affaire.

4.3. Ainsi, dans un premier temps, le Conseil estime utile de préciser la portée du devoir de coopération de la partie défenderesse dans des affaires qui concernent les demandeurs ayant déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce.

A cet égard, le Conseil observe en effet que la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 date du 5 décembre 2023.

Or, cette décision a été rendue à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve.

Ainsi, les parties ne sont pas sans connaître les enseignements des arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 341, 300 342 et 300 343 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, par lesquels il a notamment précisé la portée de devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, afin de la mettre en conformité avec les évolutions jurisprudentielles qui découlent d'une succession d'arrêts de la CJUE³.

En conséquence, dans la lignée de ces arrêts, le Conseil estime désormais que, face aux éléments personnels qu'un demandeur met en avant au sujet de ses conditions de vie dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a octroyé la protection internationale, la partie défenderesse se doit d'analyser concrètement, d'initiative et au préalable à la prise de l'acte attaqué, l'existence du risque invoqué par le demandeur à l'aune d'informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale dans cet Etat membre et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

4.4. En outre, le Conseil observe que la première décision prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant s'est clôturée par l'arrêt d'annulation n° 288 072 du 25 avril 2023 qui a été rendu après que le Conseil ait constaté qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue suite à l'envoi d'une ordonnance, prise le 23 mars 2023, en application de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette ordonnance proposait d'annuler la décision selon une procédure purement écrite afin d'évaluer concrètement l'impact d'une éventuelle situation de vulnérabilité particulière dans le chef du requérant sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

Suite à cet arrêt, et sans juger opportun de réentendre le requérant au cours d'un nouvel entretien personnel, la partie défenderesse a pris une deuxième décision d'irrecevabilité qui constitue l'acte attaqué. Dans sa

³ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides affaire*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21

décision, elle conclut que le requérant ne présente aucun « *facteur de vulnérabilité tel qu'il entraverait [ses] capacités à faire valoir [ses] droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à [ses] besoins essentiels* ⁴ ».

Toutefois, il ressort de la requête introductory d'instance :

« *Le requérant conteste ce raisonnement dans la mesure où il se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière au vu de son jeune âge et des mauvais traitements qui lui ont été infligés en Grèce (coup de couteau infligé par une autre personne du centre qui a été rapidement relâchée, et coups de matraque infligés par la police grecque au requérant), situation qu'il incombaît à la partie adverse de sérieusement prendre en compte, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.*

Votre Conseil a d'ailleurs expressément reconnu cette vulnérabilité particulière dans son arrêt d'annulation d'avril 2023 (pièce 1ter).

Tandis que la situation de vulnérabilité du requérant ne s'est pas améliorée (au contraire, sa souffrance psychologique s'est grandement aggravée depuis l'éclatement de la guerre atroce ravageant Gaza avec une violence accrue depuis octobre 2023), la partie adverse viole le principe d'autorité de chose jugée en ne tenant aucunement compte de la teneur de cet arrêt d'annulation » (le Conseil souligne)⁵.

Interpellée à cet égard lors de l'audience du 24 mai 2024, la partie requérante confirme que le requérant est actuellement en grande souffrance psychologique en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza.

A cet égard, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza est actuellement frappée par la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël depuis le mois d'octobre 2023 et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Ainsi, au vu de la situation humanitaire catastrophique notable qui règne à Gaza, le Conseil juge plausible, malgré l'absence document pour l'établir, la détresse psychologique du requérant telle qu'elle est vantée dans le recours et confirmée à l'audience par son conseil.

Or, il a déjà pu être constaté ci-dessus que la manière d'appréhender la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne a évolué afin de tenir compte des évolutions jurisprudentielles de la CJUE quant à ces questions.

A cet égard, le Conseil estime désormais qu'au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans un État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour.

En l'espèce, en l'état actuel de l'instruction qui a été menée, caractérisée notamment par l'absence d'entretien personnel au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides depuis le 23 janvier 2023, le Conseil estime qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour appréhender le degré de vulnérabilité actuel du requérant et ainsi évaluer si cette vulnérabilité particulière, à la supposer établie, l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire plus avant la situation personnelle du requérant afin de l'éclairer de manière suffisamment précise sur son état psychologique actuel et sur l'incidence que cet élément peut avoir sur sa capacité à faire valoir ses droits fondamentaux et à pourvoir à ses besoins essentiels en cas de retour en Grèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la Cour insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de démontrer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

⁴ Décision, p. 8

⁵ Requête, p. 20

En conséquence, il est opportun d'instruire plus avant les éléments de vulnérabilité présentés par le requérant dans son recours afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ